

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HÔTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances adressés par S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de S. M. le Roi des Hellènes (p. 168).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.149 du 9 mars 1964 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 168).

Ordonnance Souveraine n° 3.150 du 9 mars 1964 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 169).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-049 du 18 février 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Gérance Wagons Industriels » en abrégé « Sogewag » (p. 169).

Arrêté Ministériel n° 64-050 du 18 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Financière Privée S.A. » (p. 169).

Arrêté Ministériel n° 64-051 du 18 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Paternelle Monégasque » (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 64-052 du 18 février 1964 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1^{er} janvier 1964 (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964 fixant les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 64-054 du 18 février 1964 fixant le prix de vente des tabacs (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 64-055 du 18 février 1964 portant nomination d'un membre conseiller du Comité Olympique Monégasque (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 64-056 du 18 février 1964 agréant un représentant de la Compagnie « La Paix — La Paix A.I.R.D. » (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 64-057 du 18 février 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'exploitation de sexe féminin à l'Office des Téléphones (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 64-058 du 7 mars 1964 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 64-059 du 18 février 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (Service Essais et Mesures et répartiteur général) (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 64-060 du 25 février 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Général Automobile Monégasque » (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 64-061 du 25 février 1964 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un Caissier-Comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 174).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64-8 du 2 mars 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de circulation et de stationnement des véhicules, à l'occasion de travaux sur la voie publique (rue des Agaves) (p. 175).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de février 1964 (p. 175).

INFORMATIONS DIVERSES

Roger Frison-Roche au Musée Océanographique (p. 175).

Deuxième séance éliminatoire des « Débats Publics » (p. 175).

A la Salle Garnier (p. 175).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 176 à 186).

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances de S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de S. M. le Roi des Hellènes.

Dès qu'Il a eu connaissance du décès de S. M. le Roi des Hellènes, S.A.S. le Prince a adressé les messages de condoléances suivants :

A sa Majesté la Reine Frédérika :

« Profondément affectés par la douloureuse nouvelle du décès de Sa Majesté le Roi Paul, Grace et moi-même prions Votre Majesté de recevoir nos plus sincères et vives condoléances et nous nous permettons de l'assurer dans Son immense chagrin de toute notre sympathie et de nos sentiments affectueux ».

A Son Altesse Royale le Prince Constantin.

« Mesurant l'étendue de Votre perte et de Votre peine Grace et moi-même Vous assurons dans ces moments de grand chagrin et de graves soucis de notre entière sympathie et de notre affection ».

• Son Altesse Sérénissime a également prescrit un deuil de huit jours pour les Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.149 du 9 mars 1964 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée par la Loi n° 522, du 21 décembre 1950, et par la Loi n° 736, du 16 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.277, du 11 août 1946, fixant les modalités d'application de la Loi n° 446, du 16 mai 1946, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.391, du 29 novembre 1960, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.473, du 3 mars 1961 et Notre Ordonnance n° 3.070, du 15 novembre 1963, nommant les Membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Porasso est nommé membre du Tribunal du Travail au lieu et place de M. André Soriano, démissionnaire pour raisons professionnelles, pour la durée du mandat de ce dernier, fixé par Notre Ordonnance n° 2.391, du 29 novembre 1960, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.150 du 9 mars 1964 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.458, du 3 février 1961, portant nomination d'un Caissier-Comptable au Service des Prestations Médicales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aimable Pizzi, Caissier-Comptable au Service des Prestations Médicales, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 30 avril 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le neuf mars mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64.049 du 18 février 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Gérance Wagons Industriels » en abrégé « Sogewag ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Gérance Wagons Industriels », en abrégé « Sogewag », présentée par M. André Delamare, Administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, « Eden Tower », bld de Belgique ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune; reçu par M^e Sangiergio-Cazes, notaire, en date du 10 février 1964;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Gérance Wagons Industriels », en abrégé « Sogewag », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 février 1964.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.*

Arrêté Ministériel n° 64.050 du 18 février 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Financière Privée S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Financière Privée S.A. »

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 31 janvier 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Financière Privée S.A. », en date du 31 janvier 1964, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-051 du 18 février 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Paternelle Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « La Paternelle Monégasque », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 janvier 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « La Paternelle Monégasque », en date du 31 janvier 1964, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-052 du 18 février 1964 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1447 du 28 décembre 1956, fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 susvisées, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1752 du 31 mars 1958;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, émis respectivement les 28 et 30 janvier 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des allocations familiales est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1964 :

- pour les enfants âgés de moins de trois ans :
58,00 f. par mois ou 0,362 f. par heure de travail;
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
88 f. par mois ou 0,550 f. par heure de travail;
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
106,00 f. par mois ou 0,662 f. par heure de travail;
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
123,00 f. par mois ou 0,769 f. par heure de travail.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 mars 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964 fixant les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3094 du 3 décembre 1963 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de classement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires des travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés, compte tenu de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Sans préjudice de l'application du principe : à travail de valeur égale salaire égal, des augmentations successives du taux de salaire minimum pourront être prévues, en relation avec le temps moyen nécessaire pour l'acquisition d'une pleine capacité professionnelle.

ART. 2.

I - Les taux des rémunérations définies à l'article premier ci-dessus ne peuvent être inférieurs à ceux obtenus en appliquant au salaire fixé pour l'adulte appartenant à la même catégorie professionnelle les réductions suivantes :

- pour les travailleurs âgés de 14 à 15 ans : 50 %
- pour les travailleurs âgés de 15 à 16 ans : 40 %
- pour les travailleurs âgés de 16 à 17 ans : 30 %
- pour les travailleurs âgés de 17 à 18 ans : 20 %

Ces réductions ne font pas obstacle à l'application des stipulations des conventions collectives de travail.

II - Ne subiront pas d'abattement d'âge les salaires des adolescents travaillant au rendement ou dont le mode de rémunération, par son système de primes s'ajoutant à une base horaire, équivaut à une rémunération au rendement.

ART. 3.

Le classement et le salaire des travailleurs sus indiqués sont déterminés par l'employeur ou son représentant, sous le contrôle de l'Inspecteur du Travail.

En cas de contestation, le différend est soumis à la Commission de classement instituée à l'article 11 de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sus visée.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mars 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-054 du 18 février 1964 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention de Voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 de ladite Convention;

Vu notre Arrêté Ministériel n° 63-140, en date du 4 juin 1963, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 février 1964, le prix de vente des produits de tabacs ci-après désignés est fixé comme suit :

- Cigarettes BLACK & WHITE (Filtre) — fabrication anglaise :
3,20 Fr. le paquet de 20.
- Cigarettes BLUE RIBBON (Filtre) — fabrication Suisse ;
2,80 Fr. le paquet de 20.
- Cigarettes CAMPING — fabrication française :
1,40 Fr. l'étui de 5.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-055 du 18 février 1964 portant nomination d'un membre Conseiller du Comité Olympique Monégasque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 688 du 31 décembre 1952, instituant un Comité Olympique Monégasque;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-166 du 7 juin 1961 portant nomination des conseillers et des membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Palmaro est nommé membre conseiller du Comité Olympique Monégasque en remplacement du T.C.F. Henri.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 64.056 du 18 février 1964
agréant un représentant de la Compagnie « La
Paix — La Paix A.I.R.D. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Sicard Henri, Charles, à l'effet d'être autorisé à représenter à Monaco, en qualité d'Agent responsable, la Compagnie d'Assurances « La Paix — La Paix A.I.R.D. », dont le siège est à Paris 58, rue Taitbout, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 61-203 en date du 29 juin 1961;

Vu l'Article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sicard Henri, Charles est agréé en qualité d'Agent responsable de la Compagnie « La Paix — La Paix A.I.R.D. » Compagnie d'Assurances à primes fixes contre les accidents, Incendie, Vol et risques divers, dont le siège est à Paris 58, rue Taitbout.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à la somme de Mille Deux Cent Cinquante (1.250) francs.

ART. 3.

M. Sicard Henri, Charles devra se conformer aux Lois et règlements concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 64.057 du 18 février 1964 por-
tant ouverture d'un concours en vue du recrute-
ment d'un Agent d'exploitation de sexe féminin
à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-013 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation de sexe féminin (service comptable) à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones,

en vue de procéder au recrutement d'un agent d'exploitation de sexe féminin.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° --- être de nationalité monégasque;
- 2° --- être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° --- justifier d'une expérience en téléphonie et de la connaissance du maniement des tables interurbaines.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

- MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;
René Primard, Chef de Centre Principal à l'Office des Téléphones;
Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;
René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel n° 64-013 du 22 janvier 1964 susvisé est rapporté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mars 1964.

Arrêté Ministériel n° 64.058 du 18 février 1964 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-167 du 29 mai 1958 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les services effectués dans les conditions fixées à l'article 2 du présent Arrêté, à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour l'ouverture de porte, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à un serrurier et ce n'est qu'en cas de fermeture des ateliers que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers peut être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à percevoir sont ainsi fixées :

— le jour : 10 francs l'heure;

— la nuit : 20 francs l'heure.

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par M. le Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique qui en délivrera reçu.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel n° 58-167 du 29 mai 1958 est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernements pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mars 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-059 du 18 février 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones (Service essais et mesures et répartiteur général).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 13 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-012 du 22 janvier 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones,

(Service essais et mesures et répartiteur général) en vue de procéder au recrutement d'un Agent technique spécialisé.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco;
- 2° — posséder au moins le brevet industriel et justifier soit de sérieuses références, soit d'une expérience en matière essais et mesures électriques.

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 10 points :

- a) une dictée (coefficient 2)
- b) un problème d'électricité sur le courant continu (coefficient 2)
- c) une épreuve pratique d'essais et mesures électriques (coefficient 3).

Le minimum de points pour être admis à la fonction est fixé à 40 points.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;

René Primard, Chef de Centre Principal à l'Office des Téléphones;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration, au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel n° 64-012 du 22 janvier 1964 susvisé est rapporté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 mars 1964.

Arrêté Ministériel n° 64-060 du 25 février 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Général Automobile Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Général Automobile Monégasque », présentée par M. Michel Ceregholli, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 33, bd Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, en date du 14 novembre 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Général Automobile Monégasque », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 novembre 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-061 du 25 février 1964 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un Caissier-Comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 février 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Prestations Médicales de l'État en vue de procéder au recrutement d'un Caissier-Comptable (indices extrêmes 230-290).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2°) posséder de sérieuses références en matière de comptabilité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de nationalité;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) une copie certifiée conforme des diplômes et références qu'ils pourront présenter;
- 6°) un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points;

A — Épreuves écrites :

- 1°) une épreuve d'arithmétique (1 problème du niveau du Brevet Élémentaire) : coefficient 2;
- 2°) une dictée; coefficient 1;
- 3°) une épreuve de comptabilité : coefficient 3.

B — Épreuve orale :

— une interrogation portant sur les notions de comptabilité courante : coefficient 3.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 100 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
 Charles Brico, Inspecteur du Budget et du Trésor;
 Donis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
 René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,
 ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,
 J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 mars 1964.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 64.8 du 2 mars 1964 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de circulation et de stationnement des véhicules, à l'occasion de travaux sur la voie publique (rue des Agaves).

Neus, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 du 23 janvier et n° 61-56 du 23 août 1961, n° 63-29 du 20 mai, n° 63-37 du 24 juillet et n° 63-39 du 30 juillet 1963;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 2 mars 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 2 au mercredi 4 mars 1964, à 24 heures, les prescriptions de l'article 3 : 16°, rue des Agaves, et 41°, rue de la Turbie, de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

a) — le sens unique prévu entre la rue des Agaves et la rue Grimaldi est suspendu;

b) — le stationnement des véhicules est interdit;
 c) — la circulation des camions sera limitée aux véhicules n'excédant pas huit tonnes en charge.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 mars 1964.

Le Maire,
 R. BOISSON,

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de février 1964.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

CESSIONS DE BAUX :

14, bd Rainier III	2 B
7, rue Marie de Lorraine	3 A
10 boulevard d'Italie	3 B
3, rue Suffren Reymond	3 B
4, rue des Carmes	5 B
5, rue Grimaldi	5 B
18, rue Basse	5 B
7, rue des Orchidées	5 B

ÉCHANGES :

11, descente du Larvotto - 9, rue Comte Félix Gastaldi
 44, rue Grimaldi - 32, rue Grimaldi

DROIT DE RETENTION :

7, escalier Sainte-Dévote
 14, rue des Roses
 23, rue Basse.

Le Chef du Service
 du Domaine et du Logement
 Ch. GIORDANO.

INFORMATIONS DIVERSES

Roger Frison-Roche au Musée Océanographique.

Très connu de tous les amateurs de montagne et de voyages Roger Frison-Roche, dont les ouvrages universellement réputés ont été traduits en plus de vingt langues, avait attiré une véritable foule d'admirateurs qui se pressaient dans la salle des conférences du Musée Océanographique, le samedi 7 mars.

Deux films en couleurs que le célèbre guide chamoinard a commentés pendant plus de deux heures, sont les images

qu'il a rapportées du Sahara. Il y a fait deux longs séjours ; l'un, avec la mission scientifique Berliet venue imposer les nouvelles destinées du désert ; l'autre, en simple « touriste » avec une caravane indigène...

Deux passionnants aspects d'une terre dont la beauté farouche et sauvage disparaîtra peut-être sous l'œuvre envahissante des chercheurs d'or noir.

Deuxième séance éliminatoire des « Débats Publics ».

La Société de Conférences de Monaco, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince de Monaco, a présenté jeudi 5 mars, au Musée Océanographique, la deuxième séance éliminatoire des débats publics de la saison 1964.

A la question : « L'égalité de l'homme et de la femme doit-elle être une identité ? » deux élèves du Lycée Albert I^{er} MM. Pierre Noble et Gérard Brice, ont répondu chacun défendant son point de vue, par deux exposés groupant, dans une forme très brillante, les arguments les plus propres à convaincre l'assistance.

C'est M. Gérard Brice, champion de « l'identité », qui a été déclaré vainqueur pour la grande aisance et pour le brio avec lesquels il a développé son exposé.

Il affrontera donc, dans la finale, le vainqueur de la première séance éliminatoire, Monsieur Patrice Zehr.

A la Salle Garnier.

La Société de Conférences a présenté lundi 2 mars une séance de « Commentaires de musique ».

Ces « commentaires » faits par M. Jean Germain, Directeur artistique de l'Orchestre National de Monte-Carlo avaient pour titre « Voir tant qu'il fait clair » ou « La vie secrète de Robert Schuman ».

Avec l'érudition et la finesse que les habitués de la Salle Garnier ont eu maintes fois l'occasion d'apprécier et de goûter, M. Jean Germain a tracé un tableau captivant de la vie tourmentée et cependant si passionnante du grand compositeur. Son célèbre quintette de Musique de Chambre a été admirablement interprété par Mme F. Laurent-Biarcheri, pianiste, MM. Gonzalès, premier violon, Abraham, deuxième violon, Reynaud, alto et Foucard, cello.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trente-et-un octobre mil neuf cent soixante-trois, enregistré ;

Entré la dame Giulia LORENZINI, épouse divorcée du sieur René PHELPEIN, bonne à tout faire

demeurant 6, chemin de la Turbie à Monaco, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du 21 mai 1963 ;

Et le sieur René PHELPEIN, demeurant et domicilié actuellement Etablissements Docknima, 46, rue Lamartine, à Nice (A.-M.),

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame Lorenzini en son action ;

« Donne défaut contre le sieur Phelpin faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux Phelpin-Lorenzini aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 5 mars 1964.

Le Greffier en Chef,

L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux mai mil neuf cent soixante-trois, enregistré ;

Entre la dame Françoise HALLEREAU, épouse du sieur Michel TUCOU, demeurant légalement I A, Boulevard Rainier III, à Monaco, mais autorisée à résider séparément, 8, rue Alfred de Musset à Périgueux (Dordogne) ;

Et le sieur Michel Tucou, Musicien à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, légalement domicilié à Monaco, I A, Boulevard Rainier III, mais résidant en fait chez le sieur Brungola, 6, Square Théodore Gastaud à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Tucou, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre lui, et la dame Hallereau, à ses torts et griefs exclusifs, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 mars 1964.

Le Greffier en Chef,

L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

Par arrêt, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le quatorze février mil neuf cent soixante-quatre, enregistré, et, en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption de la demoiselle Georgette NILLY, par la dame Germaine Andrée NILLY, née BEAUGEARD demeurant à Monte-Carlo, 22, Boulevard de France.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 9 mars 1964.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 4 mars 1963, la gérance du fonds de commerce de: achat, vente, importation, exportation, réparations de canots automobiles de plaisance et de toutes pièces détachées et accessoires, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'exploitation dudit fonds, qui avait été consentie par la Société « MONACO BOATS SERVICE » 8 Quai Antoine I^{er} à Monaco, à Monsieur Carlo ROSSI demeurant à Monte-Carlo, 17 Boulevard des Moulins, et Monsieur Franco VAINI demeurant à Monte-Carlo, « Le Roqueville » 20 Boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1960, a été résilié avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 1964.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Jean RICAU et Mlle Odette LAPOUBLE, hôteliers, demeurant n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, au profit de M. Giacomo GAMBA, employé d'hôtel, demeurant 22, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil et M. Giacomo VERRANDO, sans profession, demeurant n° 11, rue Jules Ferry, à Beausoleil, aux termes d'un acte reçu le 4 mars 1963 par le notaire soussigné, et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant-hôtel connu sous le nom de «HOTEL DES NEGOCIANTS » sis n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, a pris fin le 29 février 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 mars 1964.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 17 janvier 1964, M. Georges MONACI, ébéniste, demeurant n° 2, rue Joseph Bressan, à Monaco, a acquis de M. Gérard-Jean MARESCAUX, commerçant, demeurant n° 6, rue de Vedel, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie, etc... exploité n° 10, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion

Monaco, le 13 mars 1964.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FOYER HECTOR OTTO, 7, rue Bosio.
FOYER STE-DEVOTE, rue Philibert Florence.

AVIS AUX HÉRITIERS

Conformément aux dispositions de l'art. 21 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, le Conseil d'Administration du Foyer Hector OTTO, et celui du Foyer Ste-Dévote ; lesdits foyers institués légataires universels par Mme Anne CLOUP, Veuve de Monsieur Roger VALETTE, en son vivant, demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas, décédée à Monaco, le 4 mai 1957,

invitent les héritiers de cette dernière, à prendre connaissance de son testament, déposé au rang des minutes de M^e Settimo l'un des prédécesseurs de M^e Crovetto, le 22 mai 1957.

Monaco, le 13 mars 1964.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Artistique de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 13 janvier 1964, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ARTISTIQUE DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis au siège social à Monte-Carlo, 1, avenue de la Costa, en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« ART. 4. »

« Le siège social est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration ».

II. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du quatre février 1964, n° 64.039, approuvant les modifications votées par ladite assemblée générale, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1964.

Une expédition de cet acte a été déposée ce même jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Anonyme Comptoir d'Achat et de Vente

dite « COMPTOIR SAVENT »

Société anonyme monégasque au capital de 600 000 F.
Siège social : « Le Margaret » 27, boulevard d'Italie,
MONTE-CARLO.

CONVOCAATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE » dite « COMPTOIR SAVENT » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, le jeudi 2 avril 1964 à DIX HUIT heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1963.
- 2° — Rapport des Commissaires sur les Comptes du dit Exercice.
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, approbation de ces situations s'il y a lieu, et QUITUS à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4° — Affectation et répartition des bénéfices.
- 5° — Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire. — Fixation de la durée de son mandat.
- 6° — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration,

EUROPE N° 1 — IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
au capital de 18 millions de Francs

Siège social : 4 boulevard des Moulins, MONTE-CARLO
(Principauté de Monaco)

R. C. 56 S 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Par avis publié au Journal de Monaco du 6 mars 1964, Messieurs les Actionnaires ont été informés que les actions composant le capital social seraient obligatoirement converties au nominatif à compter du jour de l'introduction de l'action EUROPE N° 1 — IMAGES ET SON, à la cote officielle de la Bourse de Paris.

Cette introduction était fixée au 17 mars 1964, c'est à compter de cette date que Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs titres d'actions au porteur pour en demander la conversion au nominatif.

Il est rappelé que cette conversion peut être effectuée aux guichets des agences à MONACO et en FRANCE de :

- BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE,
16, boulevard des Italiens, PARIS.
- CREDIT LYONNAIS,
19, boulevard des Italiens, PARIS.
- BANQUE de l'INDOCHINE,
96, boulevard Haussmann.
- Messieurs LAZARD Frères et Cie,
5, rue Pillet-Will,
- SOCIETE MOBILIERE et FINANCIERE,
7, avenue de Grande-Bretagne, MONTE-CARLO.

Le Président du Conseil d'Administration.

**Société Anonyme Monégasque
d'Appareils Ménagers**

dite « S.A.M.A.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 F.
Siège social : 24, Boulevard d'Italie, MONTE-CARLO.

CONVOCACTION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires de la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'APPAREILS MENAGERS » dite « S.A.M.A.M. » sont convoqués en Assemblée

Générale Ordinaire au Siège Social, le jeudi 2 avril 1964 à DIX SEPT Heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1963.
- 2° — Rapport des Commissaires sur les Comptes du dit Exercice.
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits, approbation de ces situations s'il y a lieu, et QUITUS à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4° — Affectation et répartition des bénéfices.
- 5° — Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire. Fixation de la durée de son mandat.
- 6° — Désignation des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1964, 1965, 1966.
- 7° — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société "INDEXOR"

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Siège social : 6, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « INDEXOR », tenue au siège social le 23 novembre 1963, les actionnaires ont décidé, à l'unanimité, d'augmenter le capital social de 200.000 francs par la création de 4.000 actions nouvelles de 50 francs chacune, à souscrire en espèces ou par compensation sur les comptes courants des actionnaires;

Et de modifier, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à 300.000 francs dont 50.000 francs représentant le capital original, 50.000 francs l'augmentation de capital décidée par

« l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1957 et 200.000 francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale ordinaire du 23 novembre 1963. Il est divisé en 6.000 actions de 50 francs chacune ».

Les modifications ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 4 février 1964, n° 64.041.

Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1963, précitée, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, détenteur des statuts, le 28 février 1964.

Une expédition de cet acte de dépôt, avec toutes ses annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mars 1964.

Monaco, le 13 mars 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit

en abrégé « SOFICADIT »

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 F.

MODIFICATION AUX STATUTS

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 14, boulevard Princesse Charlotte, le dix-sept décembre 1963, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE, L'AGRICULTURE ET LE CRÉDIT », en abrégé « SOFICADIT », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de 750.000 francs à 1.000.000 de francs par l'émission de 2.500 actions de 100 francs chacune, numérotées de 7.501 à 10.000

et, en conséquence, de cette augmentation de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« ART. 6. »

« Le capital est fixé à un million de francs et divisé en 10.000 actions de cent francs chacune « lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 17 décembre 1963, numéro 64.040.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 9 mars 1964.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que les pièces annexes, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mars 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE PRIVÉE S. A.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 2 Boulevard de France à Monte-Carlo, le 31 janvier 1964, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « FINANCIÈRE PRIVÉE S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux :

Objet social :

La société a pour objet l'étude et la réalisation de toutes opérations financières et notamment : les

apports, les souscriptions et participations au capital des sociétés, leur fusion ou leur transformation, ainsi que l'achat et vente de titres cotés ou non ; et le courtage et commission sur ces opérations tant à Monaco, qu'à l'étranger.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 3 février 1964.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1964.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 1964.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article deux des statuts en date du 9 mars 1964.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mars 1964.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VERONA S. A. M.

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

Suivant acte du 5 mars 1964, il a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme monégasque dite « VERONA S.A.M. », en date du 31 décembre 1963, aux termes de laquelle il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et nommé comme liquidateur M. François RAGAZZONI, comptable agréé, demeurant à Monaco, 30, Boulevard de Belgique, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la mise en liquidation de la Société.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 mars 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellardo de Castro — MONACO

**Manufacture Indépendante
de Constructions Radio**

en abrégé « MICRO »

(société anonyme monégasque)

Siège social : Boulevard du Bord de Mer, Quartier de Fontvieille — MONACO.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 4 août 1954, les actionnaires de ladite société « MICRO » réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 19 et 23 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 19 ».

« La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

« La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

« Ils peuvent toujours être réélus ».

« Art. 23 ».

« Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

« La présence de deux administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Celles-ci sont prises à l'unanimité lorsque le Conseil se compose de deux membres et à la ma-

« jorité des administrateurs présents, lorsque le nombre d'administrateurs composant le Conseil prend au moins trois membres. Dans ce dernier cas et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

« Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire, précitée du 4 août 1954, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de Monaco, du 2 décembre 1954, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 5.071 du 13 décembre même mois ;

III. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 20 septembre 1958, les actionnaires de ladite société « MICRO », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'annuler les deux mille parts de fondateur existantes,

b) de supprimer, en conséquence, l'article 18 des statuts,

c) et de modifier, comme suit, partie de l'article 50 des statuts :

« Art 50. --- (1^{er} et 2^e alinéas sans changement) »

« 3^e alinéa et sa suite :

« Les bénéfices sont ainsi répartis :

« a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire,

« b) somme nécessaire pour servir aux actions un dividende fixé, égal à cinq pour cent (5%) sans que, si les bénéfices d'une année, ne permettent pas de paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes :

« c) le surplus est attribué soit aux actionnaires à titre de complément de dividende, soit à des réserves, amortissements ou affectation spéciale, suivant proposition du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ».

IV. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 20 Septembre 1958, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de Monaco du 10 avril 1959, publié au « Journal de Monaco » feuille n° 5.298 du 20 avril même mois.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 29 novembre 1961, les actionnaires de ladite société « MICRO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraor-

dinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, de modifier l'article 49 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 49 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année ».

VI. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée du 29 novembre 1961, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de Monaco du 23 février 1962, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.448 du 5 mars 1962.

VII. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social le 10 avril 1963, les actionnaires de ladite société « MICRO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, notamment :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, pour porter celui-ci de CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, au moyen d'un prélèvement de NEUF CENT MILLE FRANCS sur les réserves disponibles et augmentation corrélatrice de la valeur des actions qui sera portée de CINQ FRANCS à CINQUANTE FRANCS.

b) et de modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 7 ».

« Le fonds social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (F. : 1.000.000) divisé en VINGT MILLE actions de CINQUANTE FRANCS (F. : 50) chacune de valeur nominale entièrement libérées ».

VIII. — Les résolutions votées au cours de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 10 avril 1963, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 12 juin 1963, publié au Journal de Monaco feuille n° 5.517 du 28 juin 1963.

IX. — Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires précitées des 4 août 1954, 20 septembre 1958, 29 novembre 1961 et 10 avril 1963, ont été déposés au rang des minutes du notaire sous-signé en même temps que leurs Arrêtés d'autorisation respectifs délivrés ainsi qu'il est dit ci-dessus, par acte du 16 juillet 1963, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

X. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 16 juillet 1963 avec les pièces annexes a été

déposée le 14 octobre 1963 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mars 1964.

Pour extrait.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ LA PATERNELLE MONÉGASQUE

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social Palais l'Impérator rue des Iris à Monte-Carlo, le 31 janvier 1964, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LA PATERNELLE MONÉGASQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux :

La société a pour objet :

La participation financière à toutes sociétés industrielles, commerciales ou immobilières monégasques, françaises ou étrangères, par voie d'acquisition de parts ou actions souscriptions, apports ou toute autre forme, l'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières l'acquisition et la gestion de tous immeubles et domaines immobiliers et généralement toutes opérations mobilières, immobilières financières ou commerciales se rattachant directement à l'objet social.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 8 février 1964.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1964.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 1964.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article deux des statuts en date du 9 mars 1964.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mars 1964.

Signé : L.C. CROVETTO.

ETUDE DE M^e ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

Compagnie Monégasque d'Organisation et d'Applications Mécanographiques

en abrégé « COMORAM ».

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 1964.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 7 novembre 1963, par Maître Roger-Félix Médecin, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque sous le nom de « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'APPLICATIONS MECANOGRAPHIQUES », en abrégé « COMORAM ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.
Il pourra être transféré en tous endroits de la

Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de toute personne physique ou morale, privée ou publique :

a) — L'étude, l'organisation, la mise en œuvre et l'exécution de tous travaux administratifs et de statistiques par tous procédés y compris les procédés mécanographiques.

b) — Le commerce de tout matériel et fournitures de bureau et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en cent actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

ART. 5.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 6.

1° — En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires, ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2° — Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 7.

L'Assemblée Générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 8.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 9.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces

deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir, au préalable, offertes au Conseil d'Administration qui aura un droit de priorité pour présenter un acquéreur déjà actionnaire ou non.

L'offre devra être faite au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant connaître le nombre des titres à céder, ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur ou des acquéreurs éventuels s'il y en a.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le Conseil, par circulaire recommandée, avec accusé de réception, adressée à tous les actionnaires, portera le nombre et le prix des actions à céder à la connaissance desdits actionnaires.

Ces derniers auront un délai de huit jours francs pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Conseil d'Administration, s'ils se portent acquéreurs des titres mis en vente.

En cas d'égalité d'offres, les titres à céder seront répartis proportionnellement au nombre d'actions détenues par les actionnaires qui ont fait ces offres d'achat.

A défaut d'offres par les actionnaires, le Conseil d'Administration pourra rechercher un tiers acquéreur et aura pour cela un nouveau délai de quinzaine à partir de l'expiration des délais donnés aux actionnaires pour faire leur offre.

A l'expiration de ce nouveau délai de quinzaine, si le Conseil n'a pu trouver aucune personne, actionnaire ou non, pour se porter acquéreur, l'actionnaire vendeur sera libre de disposer de ses actions comme il avisera.

Pour l'exercice du droit de préemption, l'Assemblée Générale fixera chaque année le cours de l'action.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de trois actions au moins.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il serait nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 18.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont signés **soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué soit par deux administrateurs.**

ART. 19.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 20.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de la constitution définitive de la Société pour se terminer le trente septembre mil neuf cent soixante-quatre.

ART. 21.

Tous les produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 22.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir

s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 23.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ART. 24.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 25.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 26.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 18 février 1964.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'Autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Médecin, notaire sus-nommé, par acte du 10 mars 1964.

Monaco, le 13 mars 1964.

Le Fondateur.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.
